

L'année sabbatique et la rémission des dettes

L'année sabbatique telle qu'elle est prescrite par la Torah et les règles de la *halakha* de la fin du Second Temple est sans doute une des lois de la Torah les plus difficiles à observer étant donné ses conséquences économiques et socio-économiques surtout pour un peuple qui vit de sa propre production agricole. Aux règles énoncées par le Pentateuque concernant l'interdiction de labourer, semer, planter, récolter, tailler la vigne et vendanger (*Ex 23, 10-11 ; Lev 25, 1-7*), on ajoute, à l'époque tannaïtique, l'interdiction de récolter le produit spontané de la terre, d'entreprendre au cours de la sixième année un travail préparatoire dans les champs ou dans les vergers respectivement à partir de la fête de Pâque et celle de la Pentecôte, à savoir, six mois avant l'année sabbatique (*M Shebi'it I, 1-2*), périodes appelées *tosefet shebi'it* ("supplément à l'année sabbatique"). Les docteurs de la Loi ont également interdit d'emmagasiner, de stocker, la production agricole de l'année sabbatique ou d'en faire commerce au cours de cette même année, voire pendant la huitième année. En cas de transgression de ces règles, les dites récoltes doivent être incinérées, car selon la législation biblique, seule la consommation personnelle, quotidienne et courante est autorisée.

Le repos sabbatique de la terre contraint l'homme à cesser son activité agricole et à profiter des douze mois dont il dispose pour faire un retour sur soi et consacrer davantage de temps à sa vie spirituelle. En le contraignant à relâcher son emprise sur les biens forciers, il lui rappelle également qu'il n'en est le propriétaire que pour une durée limitée, renouvelable tous les sept ans. La législation concernant l'année sabbatique contient donc, outre la dimension sociale, une dimension économique visant à instaurer, du moins périodiquement, une certaine égalité face à la propriété foncière.

En s'appuyant sur le passage de *Exode 23, 10* disant : « Six années durant tu ensemenceras ta terre et tu récolteras son produit, mais à la septième année tu donneras relâche... », on a déduit que cette loi ne s'applique qu'au sol du pays d'Israël à l'exclusion de toute autre région. La *halakha* de l'époque tannaïtique classe donc les commandements relatifs à l'année sabbatique (*shemittah* appelée également *shebi'it* dans la littérature tannaïtique) dans la catégorie des lois liées au sol du pays d'Israël (*micvot ha-teluyot ba-areç*). Par conséquent son observance ne s'impose pas dans la diaspora. Le sixième chapitre du traité *Shebi'it* est consacré à cette question : définir l'espace géographique où les lois de la *shemittah* doivent s'appliquer. C'est également ce que tente de faire la *barayta* de *Sifré sur Debarim* (*Egeb, XI §51*, éd. Finkelstein, p. 117 et parallèles) et

l'inscription découverte dans la synagogue de Rehov en Galilée datant du I^{er} s. de n. è.

Après la destruction du Temple, les Juifs continuent d'observer l'année sabbatique. Cependant, une controverse oppose les docteurs de la Loi sur la question de savoir si dans ces nouvelles conditions (absence du Temple et peuple en exil) l'observance de l'année sabbatique est obligatoire par la législation du Pentateuque (*de- 'orayta*) ou par décision des Sages (*de-rabbanan*). Pour les uns l'observance de l'année sabbatique est obligatoire selon les lois bibliques, même en l'absence du Temple. Pour les autres elle ne l'est plus étant donnée la destruction du sanctuaire. Mais les docteurs de la Loi l'ont rendue obligatoire bien que les conditions nécessaires ne soient pas réunies (plus tard cette opinion sera retenue par Maimonide). Depuis le I^{er} s. cette controverse est régulièrement alimentée et se poursuit jusqu'à nos jours.

Après 70 et, surtout lors de la révolte de Bar Kosiba (132-135), on remarque une tendance à assouplir les règles de la *shemittah* et leur application. À l'époque de Rabbi Yehudah le prince (170-200) un certain nombre des règles non bibliques sont allégées, voire abrogées. Selon une *barayta*, les lois relatives aux périodes appelées *rosefet shebi'it* (supplément à l'année sabbatique) sont abrogées par Rabban Gamliel (320-350) et son tribunal (T *Shebi'it* I, 1 ; TJ *ibid.* I, 1 ; TB *Mo'ed Qatan* 3b). Il s'agit du petit fils du compilateur de la Mishnah, Rabbi Yehudah le prince et non de Rabban Gamliel II de Yabné comme certains critiques ont pu l'affirmer. En outre, certaines régions du pays d'Israël sont purement et simplement dispensées de l'observance des règles de la *shemittah* car elles sont habitées par une majorité de païens. C'est le cas, à titre d'exemple, de Césarée Maritime, Beyt Govrin, Zemañ qui, sans aucun doute, font partie des régions soumises aux lois liées au sol du pays d'Israël et qui, néanmoins sont dispensées de l'application des lois de l'année sabbatique par décision de Rabbi Yehudah le prince (cf. TJ *Demai*, II, 22c ; Tosefta *'Oholot* 18, 16). En même temps il est décrété qu'on doit assurer la subsistance des païens pendant l'année sabbatique (M *Giitîn* 4, 6 et 5, 9).

L'année sabbatique est accompagnée d'une autre mesure sociale : la rémission des dettes (Dt 15, 1-6). À l'instar de l'abandon de la culture de la terre (*shemittat qarga'ot*), la rémission des dettes (*shemittat kesafim*) constitue une mesure de régulation économique ayant pour objectif d'empêcher la perpétuation des inégalités sociales.

Avant d'aborder la question de la rémission des dettes, il convient de rappeler que le devoir de prêter est un commandement biblique :

« Quand il y aura chez toi un indigent, l'un de tes frères, dans l'une de tes portes, en ce tien pays que te donne l'Éternel, ton Dieu, tu n'endurciras pas ton cœur et tu ne fermeras pas ta main devant ton frère indigent, mais tu lui ouvriras bien ta main et tu lui prêteras de quoi suffire à ses besoins, en ce qui lui manque. » (Dt 15, 7-8).

La littérature talmudique insiste sur l'importance de ce commandement car elle y voit, au delà de l'acte économique, un acte de grande portée

humaine et sociale. De fait, à la différence de l'aumône, le prêt consenti permet au pauvre, à la personne démunie qui se trouverait devant une difficulté, peut-être passagère, de subvenir à leurs besoins en conservant leur dignité. Bien plus que l'aumône, le prêt leur permet de conserver une certaine autonomie (malgré l'endettement), les empêchent de devenir des personnes assistées vivant en marge de la société. Selon certains Sages les prêts consentis aux nécessiteux sont aussi importants que le don de l'aumône, voire beaucoup plus.

Au I^{er} s. av. n. è., Hillel l'Ancien constate que l'approche de l'année sabbatique dissuade le peuple de prêter de l'argent, transgressant par là un commandement supplémentaire de la Torah qui met en garde devant une telle tentation :

« Prends garde qu'il n'y ait en ton cœur un propos de vaurien, en te disant : "Proche est la septième année, l'année de rémission !", et que ton œil ne soit méchant à l'égard de ton frère, l'indigent, que tu ne lui donnes rien, en sorte qu'il crie vers l'Éternel contre toi et qu'il y aurait en toi un péché. Mais tu devras lui donner et ton cœur ne sera pas mécontent, quand tu lui donneras, car, à cause de cette action, l'Éternel, ton Dieu, te bénira, en toutes tes œuvres et en toute entreprise de ta main... Tu dois ouvrir ta main pour ton frère, pour celui des tiens qui est pauvre et indigent dans ton pays. » (Dt 15, 9-11).

Animé par le désir d'assurer l'observance des lois de la Torah et, sans doute inquiet devant les conséquences graves qu'une pénurie de crédit pourrait avoir sur la vie économique et sociale de la société juive du pays d'Israël, Hillel l'Ancien institue le *prosboul* (M *Shebi'it* 10, 3). Mais selon M *Giitîn* 4, 3, cette mesure aurait été prise afin d'assurer le bon état de la société et la concorde sociale (*Hillel Hitiqin prosboul mippeney Tiqqun ha-'olam*). (Aussi les commentateurs s'interrogent-ils sur les motivations véritables de Hillel l'Ancien. Selon R. Elazar ben David Fleckels (1754-1826), par exemple, Hillel a institué le *prosboul* uniquement pour les gens simples et ignorants, non comme une mesure générale).

Selon le Talmud de Babylone le terme *prosboul* signifie *pruz bui u-buli*, à savoir, « l'avantage qu'il y a pour le riche et pour le pauvre d'observer cette mesure » (M *Giitîn* 37a). Mais il s'agit sans doute de l'abréviation de l'expression grecque *pros boule bouléton*. Le *prosboul* consiste en une déclaration légale devant un tribunal permettant au prêteur de réclamer le remboursement de la dette au delà de l'année sabbatique.

« Voici la formule du *prosboul* : "Moi, le créancier, déclare devant vous, un tel et un tel, juges, siégeant à tel endroit que je me ferai rembourser de toute créance qui m'est due quand je le désirerai. Et les juges ou les témoins signent en bas [du document] » (M *Shebi'it* 10, 4).

Dorénavant la règle est la suivante :

« [Les dettes contractées avec] un *prosboul* ne sont pas remises [à la fin de l'année sabbatique] » (M *Shebi'it* 10, 3).

Le *prosboul* est donc un acte juridique régulièrement rédigé permettant au créancier de réclamer le remboursement des sommes prêtées au delà de l'année sabbatique. Avant le début de l'année sabbatique il est remis au

gréffe du tribunal qui se charge du recouvrement des créances. Grâce au *prosboul* la dette n'est pas éteinte en dépit de la loi disant :

« Au bout de sept ans, tu feras rémission. Voici le sens de cette rémission : tout créancier doit faire remise de sa créance, de ce qu'il aura prêté à son prochain. Il n'exercera pas de contrainte contre son prochain et son frère, dès qu'on a proclamé la rémission en l'honneur de l'Éternel. » (Dt 15, 1-2).

À partir de ce verset on a déduit que la règle s'applique à son "frère", à son "prochain", donc aux particuliers exclusivement. Par conséquent, le recouvrement des créances confiées à une institution tel le tribunal (*beyt din*) avant l'année sabbatique échappe à la règle de la *shemitah* (M. *Shebi'it* 10, 2).

Après la décision de Hillel, la rédaction du *prosboul* dans les transactions de prêts a connu une certaine évolution au fil des siècles. Dans un premier temps, après sa mise en place, on constate une tendance à encourager le recours systématique au *prosboul*. Au II^e s., parmi les nombreuses mesures de persécutions, Hadrien interdit aux Juifs, sous peine de mort, d'être détenteur d'un *prosboul*. Les sages décrétèrent alors une *halakha* provisoire permettant à tout débiteur de collecter son dû même en l'absence de *prosboul* (*Ketubbot* 9), la décision étant basée sur la présomption que tout créateur prend la précaution de rédiger un *prosboul* afin de préserver ses intérêts, que les persécutions d'Hadrien ont contraint à détruire. Mais cette mesure provisoire finit par perdurer (*Gitin* 37b ; *Sh. Ar. H.M.* 67 : 33). De même, les créances des orphelins sont automatiquement recouvrées par le tribunal, même en l'absence de *prosboul*.

Suite à la solution trouvée par Hillel l'Ancien la législation tannaïtique se présente ainsi :

« L'année sabbatique annule les dettes contractées avec ou sans contrat, mais n'annule pas le crédit qu'on a [pris] chez le boutiquier. Cependant, si celui-ci a converti [le crédit] en prêt, il y a rémission. Rabbi Yehudah dit : "Le premier prêt [consent] est toujours annulé [par le deuxième]." Le salaire d'un ouvrier n'est pas annulé mais si il a été converti en prêt, il est aboli [à la fin de l'année sabbatique]. Rabbi Yosse dit : "[La dette relative à] tout travail qui doit cesser [pendant l'année sabbatique] est annulée mais [celle qui porte sur] un travail qui ne doit pas cesser pendant l'année sabbatique n'est pas annulée." » (M. *Shebi'it* 10,1).

Dans ce passage la *halakha* tente de clarifier les différents types de créances surtout lorsque celles-ci se présentent sous des aspects si variés (crédit, retard de salaire etc.). Cette analyse est absolument nécessaire car elle permet de déterminer avec précision celles qui sont susceptibles d'être assimilées à des prêts et, par conséquent, être annulées à la fin de l'année sabbatique.

À l'époque des Amoraïm le bien fondé de la mesure de Hillel est à nouveau discuté. L'Amora babylonien Shemu'el (220-250) déclare :

« Le *prosboul*... si j'en avais le pouvoir je l'aurais aboli » (*Gitin* 36b).

En revanche, pour Rav Nahman (320-350) même en l'absence de *prosboul* la dette n'est pas éteinte. Au Moyen Âge, voire plus tard, la rédaction du

prosboul est largement attestée en dépit de l'attitude hostile manifestée par de nombreux décisionnaires de la *halakha* (*Poseqim*). Au XVI^e s. R. Moshé ben Israël Isserles (acronyme Rema) s'oppose à cette pratique (cf. son commentaire sur le *Shulhan 'Arukh, H.M.* 67 : 1). Dans certains pays le recours au *prosboul* disparaît. Dans d'autres, les Juifs continuent de rédiger un *prosboul* en cas de prêt et l'usage se poursuit jusqu'à nos jours. On en connaît une formulation moderne de la plume du R. Abraham Isaac Kook (1865-1935) et un *prosboul* signé en 1952 devant le tribunal de Zikhron Meir dans l'État d'Israël par R. Avraham Yeshayahu Karelitz (1818-1953), connu sous le nom de Hazon Ish.

Mais revenons à l'époque de la Mishnah. Une des difficultés rencontrées dans l'application de l'ancienne *halakha* réside dans le fait que la rédaction du *prosboul* est soumise à une condition *sine qua non* : l'emprunteur doit posséder une parcelle de terre pouvant garantir le remboursement du prêt (*Shebi'it* 10, 6). Si il n'en possède pas, la rédaction du *prosboul* est impossible (T. *Shebi'it* 8, 9). Aux premiers siècles de n. è., les Juifs ne possédant pas de terres ou exerçant des métiers dans les secteurs non liés à l'agriculture, l'artisanat ou le commerce par exemple, se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir un prêt car les prêteurs potentiels ne pourraient pas rédiger de *prosboul*. On décrète alors que la rédaction d'un *prosboul* est légale même si l'emprunteur ne possède pas de terre : il suffirait que ses garants en possèdent (*Ibid.*). Par la suite, cette législation est assouplie et on se contente même d'un tronc d'arbre, d'un pot de fleurs, voire d'un espace emprunté ou loué pour y placer son four... On conseille au prêteur de céder, pour la forme, une petite parcelle de son champs à l'emprunteur afin de permettre à ce dernier d'obtenir le prêt puisque grâce à cette démarche la rédaction d'un *prosboul* est rendue possible (cf. *Shebi'it* 10, 6-7 ; *Gitin* 37a). Au début de l'époque des Amoraïm, parmi les disciples de Rav, on formule des facilités supplémentaires en acceptant la rédaction d'un *prosboul* même si l'emprunteur ne possède que "la tige d'un chou" (*lelah kerouv*, cf. *Qiddushin* 26b) ; en d'autres termes, même si la propriété de l'emprunteur porte sur un bien sans grande valeur. Selon Rav Yehudah la possession du moindre espace, fut-il aussi petit que celui réservé à l'emplacement d'un four, suffirait pour la rédaction d'un *prosboul* (dans T. *Shebi'it* X, 3, cette opinion est attribuée à Rav Ze'ira).

L'évolution de la *halakha* tendant à légaliser la rédaction d'un *prosboul* même lorsque le débiteur ne possède pas de terre, témoigne d'une volonté déterminée de faciliter les prêts en généralisant le recours à la rédaction d'un *prosboul* à toutes les couches sociales de la population et dans toutes les situations possibles.

Cependant, et paradoxalement, le recours à la rédaction d'un *prosboul* est allé en diminuant précisément grâce aux mesures d'allègement. À l'origine de ce retournement de situation se trouve la *halakha* concernant l'hypothèque. Celle-ci stipule :

« Celui qui prête [de l'argent] sur hypothèque (*mashkon*) et celui qui remet ses actes de créances (*shetarot*) au tribunal [avant l'année sabbatique] – ses créances ne sont pas annulées [en dépit de l'année sabbatique]. » (M. *Shebi'it* 10, 2).

La Tosefta va encore plus loin en admettant la légalité du remboursement d'un prêt au delà de l'année sabbatique, même si le prêt est beaucoup plus important que la valeur du bien hypothéqué (T *Shebi'it* 8, 5). Cette idée est poussée à l'extrême par l'Amora babylonien Shemu'el selon lequel toute hypothèque est légale dans ces cas précis, même si elle porte sur un objet ayant la valeur d'une aiguille (TJ *Shebi'it* 10, I, 39c).

En d'autres termes, le créancier qui dispose d'un bien hypothéqué dispose, de fait, d'une garantie de ne pas voir ses créances éteintes, quelle que soit la valeur du bien hypothéqué. Il est évident que ces mesures n'ont pas pour objectif de garantir le prêteur de la solvabilité de l'emprunteur mais de rendre licite le remboursement du prêt après l'année de la *shemittah*. Ces mesures permettent donc au pauvre d'obtenir un prêt et protègent le prêteur d'une éventuelle remise de la dette.

Dès lors où il est permis d'accepter une hypothèque (*mashkon*) permettant d'assurer le remboursement des dettes au delà de l'année sabbatique, le recours à la rédaction d'un *prosboul* devient inutile. Grâce à l'hypothèque, les prêteurs disposent d'une garantie suffisante leur permettant de procéder au recouvrement des créances au delà de l'année de la *shemittah* sans s'encombrer de la rédaction d'un *prosboul* et de son dépôt au greffe du tribunal.

En guise de conclusion qu'il nous soit permis de faire deux remarques : 1° On peut constater que les nouvelles mesures promulguées par les docteurs de la Loi n'ont pas pour objectif l'abrogation de la loi relative à la remise des dettes mais le maintien d'un équilibre difficile avec un autre principe *halakhique* s'appuyant, lui aussi, sur Dt 15, 7-11. Il s'agit d'un principe de grande portée économique et sociale qui est le suivant : "on ne ferme pas la porte aux emprunteurs" (*she-lo tinna'el delet bifney lowiv*) car la vie économique de la société en dépend. Aussi, les nouveaux décrets promulgués tiennent-ils compte des exigences de la Torah en matière de prêts accordés et non seulement en matière de remise des dettes. La première règle est respectée précisément grâce aux exigences qui se sont considérablement assouplies notamment en matière de procédure devant les tribunaux. (On se contente, par exemple, d'une cour de trois personnes sans qualification particulière mais reconnues par les parties pour résoudre le litige qui opposerait le créancier à son débiteur, cf. TB *Sanhedrin* 2b-3a). 2° Ces règles ont également pour objectif le maintien d'un autre équilibre : la protection d'intérêts apparemment opposés : ceux du prêteur et en même temps ceux de l'emprunteur. D'une part elles protègent l'emprunteur en facilitant les conditions dans lesquelles un prêt peut lui être consenti ; et d'autre part elles protègent l'emprunteur en créant les conditions qui augmenteraient ses chances d'être remboursé. Néanmoins ces règles ne mettent pas en cause la remise des dettes ainsi qu'en témoigne le passage suivant :

« Si un débiteur rembourse ses dettes pendant l'année sabbatique, [le créancier] doit lui dire : "J'ai fait remise de la dette". Si le débiteur lui répond : "Néanmoins [je désire rembourser ma dette] ; [le créancier peut alors] accepter [le remboursement], ainsi qu'il est écrit "Voici la parole de la remise... (we-zeh debar ha-semittah..., Dt 15, 2) » (*Shebi'it* 10, 8).

Il suffit donc que cette parole soit dite pour que le créancier puisse accepter le remboursement de la dette. Mais il peut aussi la refuser, bien évidemment.

Par leur réglementation, les docteurs de la Loi encouragent donc l'observance des deux lois bibliques (le prêt ainsi que la remise des dettes à la fin de l'année sabbatique) en adaptant leur application aux réalités nouvelles propres à chaque époque. Le traité de la Mishnah *Shebi'it* se termine sur une note qui ne laisse aucun doute quant à leurs intentions :

« Celui qui rembourse sa dette pendant l'année sabbatique, les sages sont contents de lui » (*Shebi'it* 10, 9).

C'est l'objectif idéal à atteindre dans une société qui aspire à une équité sociale tout en se conformant aux prescriptions de la Torah.